



Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Approbation du Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 avril 2017, le Portugal a approuvé le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 10 juillet 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Protocole.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 avril 2017, la Belgique a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 6 mai 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la Jamaïque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 avril 2017, la Jamaïque a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 10 mai 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté par la résolution RC/Res.5 à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, à Kampala, le 10 juin 2010 - Ratification du Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 avril 2017, le Portugal a ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 11 avril 2018, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome.





Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, faits à Kampala, le 11 juin 2010 - Ratification du Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 avril 2017, le Portugal a ratifié les Amendements désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet État le 11 avril 2018.





Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 - Adhésion de la Zambie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 avril 2017, la Zambie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 7 mai 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.





Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 - Réserve de la République tchèque.

Réserve consignée dans les pleins pouvoirs de signature remis à la Secrétaire Générale Adjointe le 2 mai 2016 et confirmée dans l'instrument de ratification déposé le 29 mars 2017 - Or. angl.

Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, la République tchèque se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions de l'article 31, paragraphe 1.e, de la Convention et de ne l'appliquer dans son intégralité que dans les cas suivants : lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant de la République tchèque sur le territoire de la République tchèque ou lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant de la République tchèque à l'étranger si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si le lieu où une telle infraction a été commise n'est soumis à aucune juridiction pénale.





Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 - Ratification de la République tchèque.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 mars 2017, la République tchèque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} juillet 2017.





Amendement à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 - Adhésion du Liban.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 avril 2017, le Liban a adhéré à l'Amendement désigné ci-dessous, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 5 octobre 2017.





Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signé au Cap, le 16 novembre 2001 - Adhésion de la République Gabonaise.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 16 avril 2010, la République Gabonaise a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} août 2017.



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration du Luxembourg.

Déclaration transmise par le Ministre des Finances du Luxembourg au Secrétariat général de l'OCDE le 31 mars 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que le Grand-Duché du Luxembourg a pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements à partir de 2017 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel elle s'est engagée, le Grand-Duché du Luxembourg a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 29 octobre 2014;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures;

Conscient que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction

émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent;

Le Grand-Duché du Luxembourg déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre le Grand-Duché du Luxembourg et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

Le Grand-Duché du Luxembourg déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre le Grand-Duché du Luxembourg et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.





Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 - Adhésion de la Zambie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 avril 2017, la Zambie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 7 mai 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention.





**Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 -
Renouvellement de réserve par Andorre.**

Renouvellement d'une réserve consigné dans une Note Verbale de la Représentation Permanente d'Andorre,
datée du 3 avril 2017, enregistrée au Secrétariat Général le 3 avril

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, de la Convention, Andorre déclare qu'elle maintient les réserves relatives aux articles 7 et 8 de la Convention faites conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, pour la période de trois ans définie à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention.

Note du Secrétariat : La réserve se lit comme suit :

« Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, Andorre déclare qu'elle ne qualifiera les actes visés aux articles 7 et 8 en tant que délits pénaux, conformément à sa législation interne, que dans les cas où ils seront définis comme tels par le Code Pénal de la Principauté d'Andorre. »



Règlement ministériel du 6 mars 2017 instaurant une commission d'analyse des demandes de subsides.

Le Ministre des Sports,

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée et notamment les articles 5 et 8;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Il est institué une commission d'analyse des demandes de subsides sous l'autorité du Ministre des Sports appelé ci-après « le ministre ».

Art. 2.

Cette commission a pour mission :

- d'analyser les dossiers en vue de la certification de l'acquis de l'expérience telle que prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle efficace ;
- d'aviser les dossiers lui soumis par le ministre conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 précité ;
- de procéder aux contrôles sur pièce ou sur place conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 ;
- de se prononcer sur tout autre dossier ou question en relation avec des demandes de subsides lui soumis par le ministre.

Art. 3.

La commission se compose d'un président et de six membres effectifs.

Deux membres sont proposés par le Comité olympique et sportif luxembourgeois « COSL », deux membres sont proposés par l'École nationale d'éducation physique et des sports « ENEPS » et trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de six ans. Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

La commission peut s'entourer pour chaque dossier concret d'un membre expert de la Fédération à laquelle le club sportif demandeur est affilié.

Le ministre et le commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports peuvent assister aux réunions sans voix délibératives.

La commission peut avec l'accord du ministre s'adjoindre, si nécessaire, d'autres personnes ou experts nécessaires en vue de clôturer les dossiers.

Art. 4.

Le président et le secrétaire de la commission sont désignés par le ministre et doivent être fonctionnaires ou employés au ministère des sports.

Art. 5.

Les séances de la commission sont dirigées par son président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par le membre effectif le plus âgé.

Si nécessaire la commission procède par vote. Chaque membre effectif possède une voix. Les représentants des fédérations ou experts consultés n'ont pas de voix délibératives.

Art. 6.

La commission se réunit sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances et mène les débats. Sauf urgence, la convocation et les documents relatifs aux dossiers figurant à l'ordre du jour de la commission doivent parvenir aux membres et représentants des fédérations ou experts convoqués au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Le secrétariat envoie les convocations, prépare tous les dossiers soumis à l'avis de la commission, assiste la commission dans la présentation des dossiers et dans la rédaction des procès-verbaux, des avis et autres documents.

Art. 7.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. La présence des membres est constatée par des feuilles de présence.

Art. 8.

Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Pour toute décision négative, une décision écrite individuelle est à adresser en outre au demandeur. Cette décision de rejet doit indiquer la composition de la commission, les noms des membres et des représentants des fédérations et éventuellement experts ayant assisté à la séance ainsi que le nombre de voix exprimées.

Toute décision est prise à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission prévaut.

Les décisions de la commission ainsi que les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Pour toute demande d'avis lui soumise par le ministre, la commission procède conformément à la procédure décrite ci-avant et transmet en outre l'avis écrit au ministre pour décision.

Art. 9.

Les membres de la commission, les représentants des fédérations et les experts sont tenus à la confidentialité quant aux dossiers leur soumis et aux délibérations et travaux de la commission.

Le ministre met une salle de réunion avec l'équipement fonctionnel indispensable à la disposition de la commission.

Art. 10.

Les indemnités et jetons de présence revenant aux membres de la commission et aux experts sont fixés par le Gouvernement en Conseil.

Art. 11.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 mars 2017.

Le Ministre des Sports,
Romain Schneider



Règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant X à la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques asbl (F.I.E.S.C.) d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'avenant X à la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques asbl (F.I.E.S.C.) d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2.

Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant X à la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste.

Art. 3.

Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg avec l'avenant X à la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 22 mars 2017.
Henri

AVENANT X. AU CONTRAT COLLECTIF DU 13 FEVRIER 1996

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES
METIERS
D'INSTALLATEUR SANITAIRE,
D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION
ET D'INSTALLATEUR FRIGORISTE**

conclue entre les

**FEDERATION DES INSTALLATEURS EN EQUIPEMENTS
SANITAIRES ET CLIMATIQUES, a.s.b.l. (F.I.E.S.C.)**

et

LE SYNDICAT OGB-LET LE SYNDICAT LCGB

Congé collectif

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de la convention collective de travail, le congé collectif officiel d'été pour l'année 2017 a été fixé comme suit:

du lundi, 31 juillet 2017 au dimanche, 20 août 2017

(15 jours ouvrables y compris le jour de l'Assomption du 15 août 2017)

Les entreprises d'installations frigoristes n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif prévu ci-dessus. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congé consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel ou à défaut avec les ouvriers concernés.

Luxembourg, le 29 novembre 2016.

Pour la

**FEDERATION DES INSTALLATEURS EN
EQUIPEMENTS SANITAIRES ET
CLIMATIQUES (F.I.E.S.C.)**

Claude Schreiber,
Président

Pour les

SYNDICATS CONTRACTANTS

Hernani Gomes, OGB-L
Secrétaire central adjoint

Jean-Paul Baudot, LCGB
Secrétaire syndical



Règlement grand-ducal du 22 mars 2017 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant XIV à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'avenant XIV à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2.

Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du Travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant XIV à la convention collective de travail pour le bâtiment.

Art. 3.

Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg avec l'avenant XIV à la convention collective de travail pour le bâtiment.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 22 mars 2017.
Henri

Avenant XIII**Annexe V - Congés collectifs**

Le **congé collectif officiel d'été** commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août.

Le **congé collectif officiel d'hiver**, de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre et 1^{er} janvier suivant, est fixé aux dates suivantes:

Pour l'année 2017, le congé d'hiver est fixe comme suit:

2017: du 16.12.17 au 03.01.18 inclus

Les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

Dérogations au congé collectif officiel

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés, il peut être dérogé aux périodes du congé collectif pour l'exécution des travaux suivants:

- Travaux de réparation dans les écoles;
- Travaux de réparation ou de transformation dans les usines pendant les arrêts de la production;
- Travaux qui seront considérés urgents par la commission ad hoc.

Les demandes de dérogations (formulaire et explications sur www.itm.etat.lu), accompagnées de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des ouvriers concernés, doivent impérativement être adressées à l'Inspection du Travail et des Mines et des syndicats contractants, au plus tard 2 mois avant la date du début du congé collectif officiel.

Elles doivent renseigner sur le nombre d'ouvriers concernés, le chantier sur lequel il sera travaillé, le début et la durée des travaux.

La nouvelle période de congé fixée doit comporter un nombre de jours égal à celui de la période officielle.

Une commission ad hoc, composée de deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera les demandes et est seule compétente pour accorder les dérogations.

L'autorisation de dérogation doit visiblement être affichée à l'entrée du chantier.

Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit recourir aux volontaires.

Les parties signataires du présent contrat collectif peuvent demander, tant à l'Inspection du Travail et des Mines, à l'Administration des Douanes et Accises, qu'à la force publique, de fermer immédiatement les chantiers fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc.

Luxembourg, le 8 décembre 2016.

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics
Jean-Marc Kieffer
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil
Roland Kuhn
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)
Jean-Luc De Matteis
Secrétaire central

Lëtzebuerger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)
Jean-Paul Baudot
Secrétaire syndical

